**REUNION D’INFORMATION CLIENTS**

**Actualisation des connaissances**

**Mai 2021**

**SUPPORT D’ANIMATION**

WebLex– 16 juin 2021

Ce support couvre l’actualité juridique des entreprises et de leurs dirigeants pour la période du 1er mai 2021 au 31 mai 2021.

Sommaire des thèmes abordés

[POUR LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR DE L’INDUSTRIE 3](#_Toc74650161)

[Les informations essentielles et les anecdotes à connaître 4](#_Toc74650162)

[Energies renouvelables : les nouveautés 4](#_Toc74650163)

[Certificats d’économies d’énergie et 5ème période 6](#_Toc74650164)

[Responsabilité des produits défectueux 6](#_Toc74650165)

[Suppression du complément de rémunération pour les producteurs d’électricité géothermique 9](#_Toc74650166)

[Désamiantage : une plateforme Web pour certaines entreprises 9](#_Toc74650167)

[Protection des indications géographiques 11](#_Toc74650168)

[ZFU et exonération d’impôt sur les bénéfices 11](#_Toc74650169)

# POUR LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR DE L’INDUSTRIE

## Les informations essentielles et les anecdotes à connaître

### Energies renouvelables : les nouveautés

**Slide 3**

Sources :

* Ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables
* Ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021 portant transposition de diverses dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

#### ce qu’il faut savoir…

* ***Concernant les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)***

Pour rappel, la règlementation européenne promeut et encadre l’utilisation de l’énergie produite à partir de sources renouvelables.

Elle définit notamment les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour les biocarburants et bioliquides, mais également, depuis 2018, pour les autres filières bioénergétiques relatives à la production de biogaz, d’électricité de chaleur et de froid à partir de combustibles solides ou gazeux issus de la biomasse.

Pour procéder à la transposition de cette réglementation européenne, de nouvelles dispositions nationales ont été prises et doivent désormais être respectées par l’ensemble des installations de production de bioénergie.

Ces nouvelles mesures précisent notamment que le respect des critères de durabilité et de réduction d’émissions de gaz à effet de serre constitue désormais un préalable obligatoire à l’admissibilité à une aide financière, ainsi qu’à la comptabilisation des objectifs et obligations fixés au niveau européen en matière d’énergies renouvelables.

Sont également définies :

* les modalités de suivi et de vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
* les obligations d’information et de déclaration qui incombent désormais aux différents acteurs concernés par la règlementation ;
* les sanctions administratives et pénales applicables en cas de manquement.
* ***Concernant les garanties d’origine, les communautés d’énergie, les projets citoyens et l’autoconsommation individuelle et collective***

La transposition de la règlementation européenne impacte également d’autres domaines, notamment ceux ayant trait aux garanties d'origine de l'électricité produite et du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel.

Pour rappel, une garantie d’origine est le document qui atteste que l’énergie est produite à partir de sources renouvelables.

Prises conformément à la règlementation européenne, les nouvelles dispositions nationales visent notamment :

* à définir les règles relatives à la reconnaissance des garanties d'origine en provenance des autres Etats membres ainsi que des pays tiers ;
* à simplifier les modalités d’inscription des installations bénéficiant d’un soutien public sur le registre des garanties d’origine ;
* à permettre aux groupements de communes qui hébergent un projet d’énergie renouvelable sur leur territoire de bénéficier des garanties d’origine associées à ce projet, et ce, même dans l’hypothèse où celui-ci bénéficie d’un soutien de l’Etat ;
* à permettre aux producteurs d’énergie renouvelable qui bénéficient d’un soutien de l’Etat d’acheter préférentiellement les garanties d’origine associées à leur installation.

Les dispositions relatives aux communautés d’énergies renouvelables et citoyennes font également l’objet de diverses précisions.

Par exemple, la notion de « communauté d’énergie renouvelable » est désormais définie comme une personne morale autonome qui, entre autres caractéristiques, a pour objectif premier de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers.

Dans ce cadre, il est prévu qu’elle peut :

* produire, consommer, stocker et vendre de l’énergie renouvelable, y compris par des contrats d’achat d’énergie renouvelable ;
* et partager en son sein l’énergie renouvelable produite par les unités de production qu’elle détient ;
* accéder à tous les marchés de l’énergie pertinents, soit directement soit par agrégation d’une manière non discriminatoire.

Le but est ici de favoriser l’émergence de projets portés par des citoyens et des collectivités en vue de produire et vendre leur propre énergie.

Notez que diverses dispositions ont enfin trait à l’autoconsommation d’électricité, notamment en vue de permettre aux installations de production d’électricité renouvelable qui participent à des opérations d’autoconsommation collective étendue (soit dans un rayon de 20 kilomètres) d’être raccordées au réseau public de distribution (et non plus seulement au réseau basse tension).

Pour rappel, l'opération d'autoconsommation est dite « collective » lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale, et dont les points de soutirage et d'injection sont situés dans le même bâtiment, y compris des immeubles résidentiels.

L’ensemble de ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2021.

### Certificats d’économies d’énergie et 5ème période

**Slide 4**

Source : Communiqué de presse du Ministère de la transition écologique du 28 avril 2021

#### ce qu’il faut savoir…

Le dispositif des certificats d’économies d’énergie (CEE) a été créé en 2005, afin de répondre à une préoccupation du Gouvernement : la réalisation d’économies d’énergie.

Dans ce cadre, les pouvoirs publics fixent un « niveau d’obligation », c’est-à-dire un objectif pluriannuel à respecter.

Cet objectif est défini en térawattheures cumulées (TWhc), qui est une unité de compte propre aux CEE exprimant la quantité d’énergie économisée sur la durée d’usage d’un équipement (ou d’une installation).

Pour respecter cette obligation, les vendeurs d’énergie peuvent investir financièrement dans des programmes éligibles au dispositif CEE, acheter des CEE, ou inciter les particuliers, les entreprises, etc., à réaliser des travaux destinés à améliorer la performance énergétique des bâtiments, en contrepartie du versement d’une aide financière.

Depuis la création du dispositif, 4 périodes se sont succédé :

* les 2 première périodes entre 2006 et 2014, avec un objectif fixé à 501 TWhc ;
* la 3ème entre 2015 et 2017, avec un objectif fixé à 700 TWhc ;
* la 4ème, lancée en 2018 et devant prendre fin le 31 décembre 2021, avec un objectif fixé à 2 133 TWhc.

Une 5ème période devrait suivre, et couvrira la période 2022-2025.

Après une concertation avec l’ensemble des professionnels concernés (énergéticiens, professionnels du bâtiment et de l’industrie, associations de consommateurs et de lutte contre la précarité, etc.), le gouvernement vient de préciser le niveau d’obligation à respecter pour cette 5ème période : il est fixé à 2 500 TWhc, dont au moins 730 TWhc pour des opérations d’économies d’énergie réalisées au profit des ménages aux revenus les plus modestes.

Notez qu’en parallèle, le calcul de l’obligation fixé à chaque fournisseur d’énergie devrait évoluer, afin d’être plus représentatif du volume d’énergie vendu.

Des précisions devraient encore être apportées dans les prochains mois concernant les modalités opérationnelles de cette 5ème période (déploiement des contrôles, simplification des processus pour les artisans, etc.). Affaire à suivre…

### Responsabilité des produits défectueux

**Slides 5 et 6**

Source : Arrêt de la Cour de cassation, 1ère chambre civile, du 5 mai 2021, n° 19-25102

#### ce qu’il faut savoir…

Un industriel qui commercialise du fromage voit sa responsabilité remise en cause par des clients dont l’enfant a ingéré du fromage contaminé par une souche d'Escherichia coli (E. coli) O26.

A tort, selon l’industriel : il explique à ses clients que la souche qui a contaminé le fromage n’était pas détectable compte tenu des connaissances techniques et scientifiques au moment de sa commercialisation, de sorte que sa responsabilité ne peut pas être engagée.

Ce que confirme le juge : malgré la présence de la bactérie dans le fromage commercialisé, l’industriel n’a pas à indemniser ses clients puisqu’il n’avait pas les moyens techniques de la détecter.

#### POUR ALLER PLUS LOIN

Peu importe la qualité de la victime, un professionnel comme un particulier peut invoquer la responsabilité des produits défectueux. Celui qui engage sa responsabilité est appelé le « producteur ».

Le producteur se définit comme la personne ou l’entreprise ayant fabriqué le produit qui a causé un dommage, qu’il s’agisse d’un produit fini, d’une partie composante du produit ou d’une matière première. Vous devez donc agir à titre professionnel pour être qualifié de producteur.

Vous pouvez être assimilé à un producteur et ainsi engager votre responsabilité, si dans le cadre professionnel :

* vous vous présentez comme producteur en apposant sur le produit votre nom, votre marque ou un autre signe distinctif (comme en apposant une étiquette à votre nom par exemple) ;
* vous importez un produit dans l’Union Européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution ;
* vous faites don d'un produit vendu sous marque de distributeur en tant que fabricant lié à une entreprise ou à un groupe d'entreprises.

Un professionnel qui engage sa responsabilité en tant que « constructeur » au titre de la garantie décennale ou biennale n’est pas considéré comme un « producteur ».

Dans certaines occasions, il se peut que le producteur ne puisse pas être identifié. Dans ce cas, il est possible d’engager la responsabilité du vendeur, du loueur (sauf crédit-bailleur) ou de tout autre fournisseur. Ces professionnels peuvent se dégager de leur responsabilité s’ils désignent leur propre fournisseur ou le producteur dans un délai de 3 mois après que la victime leur a notifié une demande d’identification du producteur.

Il est tout à fait possible que deux entreprises soient considérées comme « productrices ». Elles engagent alors leur responsabilité solidairement.

Ce qui doit causer un dommage doit être un produit entendu comme un « bien meuble ». Il peut s’agir, par exemple, d’une voiture, d’une commode, d’un appareil électroménager, du matériel informatique, etc. (notez que l’électricité est également considérée comme un produit).

La défectuosité du produit est caractérisée par un défaut de sécurité. Si le produit cause un dommage qui n’est pas dû à un défaut de sécurité, vous n’engagez pas votre responsabilité au titre des produits défectueux.

Il est impératif que le défaut du produit cause un dommage à un bien ou à une personne qui lui est extérieur(e). Ainsi, si le dommage est subi par le produit lui-même, les règles de la responsabilité des produits défectueux ne s’appliquent pas.

Un appareil défectueux cause un incendie dans une habitation : le propriétaire qui subit un préjudice peut poursuivre le fabricant au titre de la responsabilité des produits défectueux. Ce ne pourrait pas être le cas si seul l’appareil défectueux est détruit sans causer d’autres dommages.

Il ne suffit pas que le produit soit impliqué dans un dommage pour que sa défectuosité soit établie. Il faut qu’il y ait un lien entre le dommage subi et le défaut du produit : le dommage est dû au défaut du produit.

Il a été jugé qu’un produit utilisé dans le cadre de l’électrodialyse de vins engage la responsabilité de son producteur dès lors qu’il altère le goût des vins, et ce même s’il n’est pas de nature à nuire à la santé des consommateurs.

Pour que votre responsabilité soit engagée, il faut que l’un de vos produits, présumé défectueux, ait causé un préjudice à une personne qui l’a utilisé : le dommage doit l’atteindre directement ou indirectement (le produit défectueux cause un dommage à un bien lui appartenant par exemple).

Pour que votre responsabilité soit engagée, il n’est pas nécessaire que la victime ait conclu un contrat avec vous. Il peut donc s’agir d’un simple utilisateur. Quoiqu’il en soit, c’est à la victime de prouver qu’elle a subi un dommage.

Pour prouver son préjudice, la victime va généralement demander une expertise judiciaire afin de déterminer la défectuosité (réelle ou non) du bien. Mais sachez que le défaut de sécurité ne relève pas forcément d’un défaut dans la conception du produit. Par exemple, si un étiquetage alertant le client ne comporte aucun avertissement de danger, votre responsabilité peut être engagée.

Contrairement à la réglementation européenne, le régime français de la responsabilité du fait des produits défectueux s’applique aux dommages causés à un bien à usage professionnel.

Votre responsabilité peut être réduite ou supprimée lorsque la victime a commis une faute dans la réalisation du dommage qu’elle a subi. Mais il existe d’autres moyens pour vous exonérer de votre responsabilité.

Vous pouvez également vous dégager de votre responsabilité lorsque :

* vous n’avez pas mis le produit en circulation sur le marché ;
* l’on peut estimer que le défaut ayant causé le dommage n’existait pas au moment où le produit a été mis en circulation sur le marché ;
* le produit n’a pas été destiné à la vente (ou à toute autre forme de distribution) ;
* l’état des connaissances scientifiques et techniques, au moment de la mise en circulation du produit, n’a pas permis de déceler l’existence du défaut ;
* le défaut est dû à la conformité du produit avec les règles légales ;
* le défaut est imputable à la conception du produit ou aux instructions données par le concepteur.

Vous n’êtes plus responsable au titre de la défectuosité du produit lorsque 10 ans se sont écoulés depuis la mise en circulation du produit.

A compter du moment où la victime a connaissance ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut ou de votre identité de producteur, elle a 3 ans pour engager une action en justice.

Le cas échéant, la victime peut toujours engager votre responsabilité au titre de la responsabilité contractuelle ou d’un autre régime spécial de responsabilité (extracontractuelle, etc.). Toutefois, pour utiliser un autre régime de responsabilité, la victime doit recourir à un fondement autre que celui d’un défaut de sécurité du produit litigieux comme la garantie des vices cachés ou la faute.

### Suppression du complément de rémunération pour les producteurs d’électricité géothermique

**Slide 7**

Source : Décret n° 2021-577 du 11 mai 2021 supprimant l'éligibilité au complément de rémunération pour les installations utilisant à titre principal l'énergie extraite de gîtes géothermiques

#### ce qu’il faut savoir…

Les exploitants de certaines installations permettant la production d’électricité à partir de sources d’énergie renouvelable peuvent, toutes conditions remplies, bénéficier d’un complément de rémunération.

Sont notamment concernées par ce dispositif :

* les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement ;
* les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, ou issu d'installations de stockage de déchets non dangereux ;
* les installations utilisant à titre principal l'énergie extraite de gîtes géothermiques ;
* les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre ne possédant aucun aérogénérateur.

Notez toutefois qu’à compter du 11 août 2021, les exploitants d'installations produisant de l'électricité par utilisation de gîtes géothermiques ne pourront plus bénéficier de cette aide financière.

### Désamiantage : une plateforme Web pour certaines entreprises

**Slide 8**

Source : Arrêté du 17 mai 2021 relatif à l'ouverture, dans les régions Hauts-de-France, Pays de la Loire, Occitanie, Normandie et La Réunion, du pilote de la plateforme DEMAT@MIANTE relative à la transmission dématérialisée des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante

#### ce qu’il faut savoir…

Dans le cadre d’une expérimentation qui devrait débuter en septembre 2021, les entreprises certifiées réalisant des opérations de retrait ou d’encapsulage d’amiante (y compris en cas de démolition) situées dans certaines régions devront impérativement passer par une plateforme Web spécifique, la plateforme DEMAT@MIANTE, pour :

* l’élaboration et la transmission de leur plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (PDRE) et de leurs avenants ;
* la transmission à leurs organismes certificateurs respectifs des informations relatives à ces opérations ;
* le cas échéant, pour communiquer des informations complémentaires aux données enregistrées au titre desdits plans de démolition, de retrait ou d’encapsulage.

L’ouverture de cette plateforme se fera en 2 temps :

* à compter du 1er septembre 2021, pour les travaux programmés dans les régions Hauts-de-France et Pays de la Loire ;
* à compter du 1er janvier 2022, pour les travaux programmés dans les régions Occitanie, Normandie et à La Réunion.

Attention toutefois, les opérations de traitement de l'amiante réalisées sur des sites militaires ou des installations nucléaires de base, même situés dans ces régions, ne sont pas concernées.

* ***Communication aux services de contrôle et de prévention territorialement compétents***

Les entreprises devront adresser leur PDRE, via la plateforme DEMAT@MIANTE, 30 jours avant le démarrage des travaux à :

* l'agent de contrôle de l'inspection du travail ;
* l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
* le cas échéant, l'organisme professionnel du bâtiment et des travaux publics.

En cas de travaux justifiés par une situation d'urgence liée à un sinistre, elles devront transmettre le plan via la plateforme dans les 8 jours qui précèdent le démarrage des travaux.

Les entreprises concernées devront aussi utiliser la plateforme pour transmettre à ces mêmes organismes les avenants aux plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage.

Une fois les travaux achevés, les entreprises devront faire état, toujours sur la plateforme DEMAT@MIANTE, de la clôture des opérations en question, afin de permettre la mise en archivage.

* ***Communication aux organismes certificateurs***

La plateforme DEMAT@MIANTE devra mettre à disposition des organismes certificateurs (auprès desquels les entreprises sont déclarées) les informations consignées dans le PDRE et dans le ou les avenants y afférents, transmis aux services de contrôle et de prévention compétents.

Les entreprises doivent également utiliser la plateforme afin de communiquer aux organismes certificateurs auprès desquels elles sont déclarées :

* les informations concernant les opérations pour lesquelles un PDRE a été établi et transmis via la plateforme aux services de contrôle et de prévention territorialement compétents, requises par différentes normes :
  + norme NF X 46-010 : août 2012 « Travaux de traitement de l'amiante - Référentiels techniques pour la certification des entreprises ;
  + norme NF X 46-011 : décembre 2014 « Travaux de traitement de l'amiante - Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises »
* toute modification de planning concernant les opérations pour lesquelles un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage a été établi et transmis via ladite plateforme aux services de contrôle et de prévention territorialement compétents.
* ***Mise en place de la plateforme***

Le service informatique de la plateforme est ouvert depuis le 14 mai 2021.

Pour le bon fonctionnement de la plateforme, les organismes certificateurs doivent transmettre certaines informations, pour chacune des entreprises certifiées :

* au plus tard le 31 mai 2021 et par tableau dématérialisé, aux fins de permettre l'initialisation du service informatique nécessaire à la saisie par les entreprises dès le 1er septembre 2021 ;
* au plus tard 2 semaines après la tenue de l'instance au cours de laquelle a été prise une décision d'attribution de pré-certification, de probatoire, de suspension, de retrait de certification ou de rétrogradation de l'entreprise à l'étape de certification antérieure et par le biais de l'interface nommée « entreprises » sur la plateforme DEMAT@MIANTE ;
* dès le déclenchement d'une procédure d'urgence entraînant la suspension de la certification et par le biais de l'interface nommée « entreprises » sur la plateforme DEMAT@MIANTE.

Les informations devant être transmises sont les suivantes :

* informations relatives à l’établissement titulaire de la certification (et pour chaque établissement relevant de la certification considérée) :
  + raison sociale ;
  + numéro de SIRET ;
  + adresse postale.
* informations relatives à la certification :
  + étape atteinte dans la démarche de certification ;
  + numéro de certification ;
  + début et fin de validité.
* informations relatives au référent pour l’établissement titulaire de la certification (nom, prénoms et courriel).

### Protection des indications géographiques

**Slides 9 et 10**

Source : Réponse Ministérielle Corneloup, Assemblée Nationale, du 18 mai 2021, n° 38719

#### ce qu’il faut savoir…

Le 26 février 2020, l’Acte de Genève est entré en vigueur : il s’agit d’un accord international qui protège les appellations d'origine (AO) et les indications géographiques (IG).

Mais, il ne protège pas toutes les IG : seules celles qui concernent les produits agricoles sont concernées par cet accord.

Les entreprises de production de produits industriels et artisanaux bénéficiant d’une IG vont-elles être tout de même protégées à l’avenir par cet accord ?

« Non », a répondu le gouvernement, qui explique néanmoins travailler à une généralisation du dispositif français au niveau européen.

### ZFU et exonération d’impôt sur les bénéfices

**Slides 11 et 12**

Source : Arrêt de la Cour administrative d’appel de Nancy du 6 mai 2021, n°19NC02881

#### ce qu’il faut savoir…

A l’issue d’un contrôle fiscal, l’administration refuse à une société spécialisée dans le conseil, la promotion, le négoce et l’import-export d’équipements industriels, le bénéfice de l’exonération d’impôt sur les sociétés (IS) réservée aux entreprises qui s’implantent en zone franche urbaine (ZFU).

Elle rappelle, en effet, que pour bénéficier de ce régime d’exonération, l’entreprise doit exercer une activité dans une ZFU et doit y disposer des moyens d’exploitation nécessaires.

Or, ici, la société ne dispose en ZFU ni d’une implantation matérielle, ni de moyens d’exploitation lui permettant d’exercer son activité.

Pour preuves, elle indique :

* qu’aucun abonnement téléphonique et internet n’a été souscrit pour les locaux « installés » en ZFU ;
* que les abonnements de télécommunication de la société sont raccordés au domicile de son représentant légal ;
* que les factures de vente et les factures des fournisseurs sont adressées au domicile du représentant légal de la société ;
* qu’avant de livrer les marchandises à leur client final, celles-ci sont stockées au domicile du représentant légal de la société.

Autant d’éléments qui lui permettent de refuser à la société le bénéfice de l’exonération d’IS. Ce que confirme le juge, qui maintient le redressement fiscal.

#### POUR ALLER PLUS LOIN

Toutes conditions remplies, les entreprises qui s’implantent en zone franche urbaine territoire entrepreneur (ZFU-TE) à compter du 1er janvier 2006 et jusqu’au 31 décembre 2022 bénéficient d’une exonération totale d’impôt sur les bénéfices de 60 mois à compter du 1er jour du mois qui marque le début d’activité.

Une fois cette période d’exonération arrivée à son terme, les entreprises implantées depuis le 1er janvier 2015 bénéficient d’un abattement applicable sur le montant de leurs bénéfices pour le calcul de l’impôt. Cet abattement sera de :

* 60 % pour la 1ère période de 12 mois suivant la fin de la période d’exonération ;
* 40 % pour la 2nde période de 12 mois suivant la fin de la période d’exonération ;
* 20 % pour la 3ème période de 12 mois suivant la fin de la période d’exonération.

Pour les entreprises ayant fait le choix de s’installer en ZFU-TE avant le 1er janvier 2015, les abattements étaient plus conséquents, à savoir :

* 60 % pour les 5 premières périodes de 12 mois suivant la fin de la période d’exonération ;
* 40 % pour les 6èmes et 7èmes périodes de 12 mois suivant la fin de la période d’exonération ;
* 20 % pour les 8èmes et 9èmes périodes de 12 mois suivant la fin de la période d’exonération.

Aujourd’hui, une entreprise qui s’implante en ZFU-TE bénéficie d’un régime de faveur pendant près de 8 ans.

Depuis 1996, il y a eu 3 générations de ZFU qui se sont superposées et qui existent toujours à l’heure actuelle. Pour les entreprises qui s’implantent aujourd’hui en ZFU (et pour celles qui ont fait ce choix depuis le 1er janvier 2006), il n’est plus nécessaire de distinguer selon la génération choisie : le régime de faveur que nous venons d’évoquer s’applique sans distinction aux ZFU de 1ère, 2nde et 3ème génération. L’acronyme a aussi été modifié : il ne faut plus parler de ZFU mais de ZFU-TE !

Quelle que soit la commune d’implantation de l’entreprise, l’exonération d’impôt et les abattements portent sur les bénéfices qui sont réalisés après imputation des déficits et qui sont régulièrement déclarés par elle.

Si l’entreprise n’exerce qu’une partie de son activité en ZFU-TE (l’autre partie étant exercée hors zone), un prorata sera établi entre chiffre d’affaires en zone et chiffre d’affaires hors zone afin de déterminer la part exonérée.

Un médecin a implanté son cabinet en ZFU. Parallèlement à ses consultations, il réalise des opérations au sein d’une clinique située hors zone. Il sera exonéré pour la partie du chiffre d’affaires résultant des consultations en zone. En revanche, il sera régulièrement imposé pour les activités réalisées dans la clinique.

Si l’entreprise peut potentiellement bénéficier de plusieurs régimes d’exonération d’impôt sur les bénéfices, elle devra faire un choix. Les différents régimes ne sont pas cumulables les uns avec les autres. Si elle souhaite bénéficier de celui qui résulte de son implantation en ZFU-TE, elle devra exercer une option expresse dans les 6 mois de son début d’activité.

Cette option est irrévocable : si l’entreprise opte pour le régime de faveur qui découle de son implantation en zone, elle ne pourra pas changer d’avis par la suite pour finalement opter pour un autre régime d’exonération.

Pour les entreprises créées en ZFU-TE depuis le 1er janvier 2012, l’exonération temporaire d’impôt sur les bénéfices est soumise au plafonnement applicable en matière de réglementation européenne sur les aides de minimis. En conséquence, le total des avantages fiscaux dont pourra bénéficier l’entreprise sera limité à 200 000 € sur une période glissante de 3 ans : il s’agit effectivement d’un plafond global et non pas d’un plafond de 200 000 € par aide ou avantage financier.

Depuis le 1er janvier 2015, les entreprises qui s’implantent en ZFU-TE sont soumises au respect d’un plafond : le bénéfice exonéré ne peut pas excéder 50 000 € par période de 12 mois. Pour les entreprises qui se sont implantées avant cette date, l’ancien plafond de 100 000 € par période de 12 mois reste applicable.

Ce plafond de 50 000 € par an peut être majoré de 5 000 € supplémentaires par salarié embauché, sous réserve de respecter certaines conditions.

Les conditions à respecter pour bénéficier de la majoration sont les suivantes :

* le salarié doit avoir été embauché à temps plein à compter du 1er janvier 2015 ;
* le salarié doit être employé pour une période minimale de 6 mois ;
* le salarié doit résider depuis au moins 3 mois dans l’un des quartiers prioritaires de la ville (QPV), dans la ZFU-TE où s’implante l’entreprise ou dans une autre ZFU-TE : vous retrouverez une carte de France interactive des QPV sur le site http://www.ville.gouv.fr/?carte-des-quartiers-prioritaires,3823.

Comme nous avons pu le voir, une entreprise qui fait le choix de s’implanter dans une ZFU-TE peut bénéficier d’un avantage fiscal non négligeable. Cela suppose toutefois de respecter un certain nombre de conditions.

L’entreprise devra respecter des conditions générales tenant à son régime d’imposition, à sa dimension, à sa localisation et à l’activité exercée, mais aussi des conditions plus spécifiques.

Le bénéfice de l’exonération temporaire d’impôt sur les bénéfices (et des abattements consécutifs) est applicable à toutes les entreprises, quelle que soient leur forme, qu’elles relèvent de l’impôt sur le revenu (micro, régimes réels ou déclaration contrôlée) ou de l’impôt sur les sociétés (IS).

Si l’entreprise est constituée sous forme de société, son capital ne doit pas être détenu pour 25 % ou plus par une ou plusieurs sociétés employant plus de 250 salariés et dont le chiffre d’affaires est supérieur à 50 millions d’€ ou le total de bilan supérieur à 43 millions d’€.

Si l’entreprise qui s’implante en ZFU-TE souhaite bénéficier de l’avantage fiscal, elle doit respecter un certain dimensionnement : son effectif doit être inférieur à 50 salariés et son chiffre d’affaires annuel ou son total de bilan doit être inférieur à 10 millions d’€.

En plus de relever d’un régime réel d’imposition, l’entreprise doit s’implanter dans une commune située en ZFU-TE.

Suite à la création des ZFANG (zone franche d’activité nouvelle génération), en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019, les avantages fiscaux liés à la création d’entreprise en ZFU-TE sont supprimés : les avantages en question ne continueront à s'appliquer que pour les entreprises implantées dans ces zones au plus tard le 31 décembre 2018.

Si les entreprises qui se créent en ZFU-TE sont principalement concernées par le régime d’allégement, ce ne sont pas les seules. Sont aussi concernées :

* les entreprises issues d’un transfert d’activité sauf :
  + si l’entreprise était précédemment implantée en zone de revitalisation rurale ou en zone de redynamisation urbaine et a donc bénéficié dans les 5 ans précédant le transfert d’une exonération d’impôt sur les bénéfices ;
  + si l’entreprise a bénéficié dans les 5 ans précédant le transfert d’une prime d’aménagement du territoire ;
* les entreprises issues d’une concentration, d’une restructuration ou d’une reprise d’activité si l’activité précédemment exercée était déjà placée sous le régime de faveur lié à l’implantation en ZFU-TE : dans ce cas, l’entreprise nouvellement implantée pourra bénéficier d’une exonération d’impôt sur les bénéfices pour le temps restant.

Dans l’hypothèse où l’activité transférée dans une ZFU était auparavant exercée dans une autre ZFU, l’entreprise devra, pour le calcul de la durée d’exonération, déduire la durée d’exonération obtenue lors de l’exercice de son activité dans la 1ère zone.

En revanche, si l’activité transférée était exercée hors d’une ZFU, l’exonération totale s’appliquerait à compter du transfert en ZFU, pour l’ensemble de la durée de 60 mois.

En conséquence, le bénéfice de l’exonération d’impôt en cas de transfert d’activité en ZFU ne suppose ni que l’activité ait bénéficié jusque-là de l’exonération applicable dans ce type de zone, ni que le dirigeant de l’entreprise « transférée » soit distinct de celui de l’entreprise auparavant installée hors ZFU.

Pour pouvoir bénéficier de l’avantage fiscal, l’entreprise doit être implantée en ZFU-TE, c’est-à-dire qu’elle doit disposer dans cette zone de moyens matériels ou humains lui permettant de dégager des bénéfices. Elle doit également exercer une activité effective à l’intérieur de la zone.

Le juge de l’impôt a considéré qu’une infirmière ne pouvait pas bénéficier du régime de faveur étant donné qu’elle exerçait son activité et assurait la gestion de son entreprise hors zone : le fait de ne posséder qu’une adresse de domiciliation en zone n’est pas suffisant pour caractériser l’implantation.

Une société installe son siège social dans un local situé en zone franche urbaine (ZFU) et demande, à ce titre, à bénéficier d’une exonération d’impôt sur les bénéfices. Ce que lui refuse l’administration fiscale, qui constate que bien que le siège social de la société soit implanté en zone :

* le stockage des marchandises commercialisées par la société, ainsi que l’ensemble de son activité logistique, sont sous-traités à 2 sociétés établies hors ZFU ;
* la clientèle n’est pas reçue au siège social de la société ;
* le président de la société n’exerce pas son activité professionnelle au sein de la ZFU.

Un faisceau d’indices qui permet à l’administration de refuser à la société le bénéfice de l’exonération d’impôt, ce que confirme le juge qui maintient le redressement fiscal.

Certaines entreprises exerçant une activité non sédentaire pour tout ou partie hors zone (par exemple les médecins ou les infirmiers) peuvent être considérées comme implantées en ZFU-TE, et donc peuvent bénéficier de l’exonération d’impôt sur la totalité de leur bénéfice si l’une des 2 conditions suivantes est respectée :

* employer au moins 1 salarié sédentaire à temps plein (ou équivalent) qui doit exercer ses fonctions dans les locaux (situés en zone) affectés à l’activité ;
* réaliser au moins 25 % de son chiffre d’affaires auprès de clients eux-mêmes situés en ZFU-TE.

Dès lors que l’une ou l’autre de ces conditions est remplie, l’exonération d’impôt est acquise. Il importe peu, par exemple, que le standard téléphonique soit géré par une société située hors ZFU.

Pour bénéficier de l’avantage fiscal, l’entreprise doit donc être implantée en ZFU-TE, mais elle doit aussi exercer une activité dite éligible, de façon exclusive.

Par nature, sont des activités éligibles les activités commerciales, industrielles, artisanales, professionnelles ou les locations d’immeubles professionnels équipés situés en ZFU-TE. Par activités professionnelles, il faut entendre les activités libérales, les revenus des charges et offices et les profits résultant de toutes les occupations ne se rattachant à aucune autre catégorie de revenus.

Seules les activités éligibles exercées de façon exclusive ouvrent droit à l’avantage fiscal. Mais il est possible que les entreprises qui exercent en plus de leur activité éligible une activité non éligible puissent en bénéficier, à condition toutefois que l’activité inéligible soit le complément indissociable de l’activité éligible.

Ne sont jamais éligibles au bénéfice de l’allégement d’impôt les activités suivantes :

* les activités de construction-vente et plus généralement les activités civiles ;
* les activités agricoles ;
* les profits non commerciaux sans caractère professionnel ;
* les activités de crédit-bail mobilier ;
* les locations d’immeubles à usage d’habitation ;
* les activités qui sont exercées à titre principal par l’entreprise et qui sont exclues par la réglementation de minimis telles que la construction automobile ou navale, la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, la sidérurgie, le transport routier de marchandises.

Un simple changement de code NAF (nomenclature des activités françaises) ne suffira pas à vous faire bénéficier de l’avantage fiscal lié à votre implantation en ZFU-TE.

Une entreprise, spécialisée dans le transport routier de marchandises, modifie son activité pour se spécialiser dans le transport routier de produits spécialisés (produits sanguins). A cette occasion, elle change de code NAF et demande à bénéficier de l’exonération d’impôt ce que l’administration lui refuse. Elle lui rappelle qu’au-delà du code NAF, il convient d’apprécier l’activité réellement exercée par l’entreprise.

Même si l’entreprise s’est spécialisée dans le transport de produits « particuliers », elle n’en reste pas moins une entreprise dont l’activité principale est le transport routier de marchandises. En conséquence de quoi, elle ne peut pas bénéficier de l’avantage fiscal, ce que confirme le juge qui valide le redressement fiscal.

Pour les entreprises qui se sont implantées en ZFU-TE à partir du 1er janvier 2015, l’exonération d’impôt n’est plus liée au bénéfice d’une exonération sociale. Dorénavant, l’entreprise doit respecter une clause d’emploi, c’est-à-dire qu’au moins 50 % de ses salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) d’au moins 12 mois doivent résider dans une ZFU-TE ou dans un QPV de l’unité urbaine dans laquelle est située la ZFU-TE.

L’entreprise dispose d’une alternative : si elle choisit de ne pas appliquer la clause d’emploi (ou si elle ne peut pas le faire), elle devra respecter une clause d’embauche à savoir : 50 % des salariés embauchés en CDI ou CDD d’au moins 12 mois depuis l’implantation de l’entreprise en ZFU-TE doivent résider dans une ZFU-TE ou dans un QPV de l’unité urbaine dans laquelle est située la ZFU-TE.

Il va de soi que le respect de la clause d’emploi ou de la clause d’embauche n’est requis qu’à partir du 2nd salarié employé ou embauché. En conséquence, si votre entreprise n’emploie qu’un seul salarié et que celui-ci ne réside pas en ZFU-TE, vous pourrez quand même bénéficier de l’exonération d’impôt.

Sont considérés comme employés ou embauchés dans une ZFU-TE les salariés suivants :

* salariés exerçant exclusivement leur activité dans l’établissement situé en zone ;
* salariés exerçant partiellement leur activité dans l’établissement situé en zone (par exemple salarié employé par une entreprise de BTP) :
  + si l’exécution de son contrat de travail rend indispensable l’utilisation régulière des éléments d’exploitation ou de stocks présents dans l’établissement ;
  + ou bien si son activité dans l’établissement est réelle, régulière et indispensable à l’exécution de son contrat de travail,
* salariés exerçant leur activité en dehors de l’établissement lorsque leur activité en ZFU-TE est réelle, régulière et indispensable à l’exécution de son contrat de travail : par exemple un chef de chantier qui supervise des travaux hors zone mais qui revient tous les lundis dans l’établissement situé en zone pour rendre compte de l’avancement du chantier à son supérieur hiérarchique et pour recevoir ses instructions.

Un salarié sera considéré comme résidant en zone à partir du moment où il y est installé depuis au moins 3 mois consécutifs à la date de création ou d’implantation de l’entreprise, ou à la date d’effet de l’embauche.

La qualité de résident du salarié est appréciée une seule fois et de manière définitive. Cette condition ne sera pas réexaminée à la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises qui se créent en zone à partir du 1er janvier 2016, l’exonération d’impôt ne sera possible que si la ZFU-TE se situe sur un territoire où s’applique un contrat de ville au 1er janvier de l’année d’implantation.

Un contrat de ville est un contrat conclu à l’échelle intercommunale entre l’Etat et ses établissements publics d’une part, et les communes et les établissements publics de coopération intercommunale d’autre part. Il est destiné à favoriser la mise en œuvre de la politique de la ville.